

NEWSLETTER

mars 2021

SOMMAIRE

● **Activité partielle**

Les taux d'allocation d'activité partielle ne seront pas modifiés au mois de mars

● **Aide embauche alternants**

L'aide concerne les contrats conclus entre le 1er et le 31 mars 2021

● **Index égalité Femmes-Hommes**

● **Les Brèves de mars**

- Bulletin officiel de sécurité sociale
- Barèmes indemnités kilométriques
- Traitement fiscal des frais de télétra
- Crédit d'impôts pour les bailleurs ayant consenti aux abandons de loyers
- IS 2021 - mesures d'assouplissement

● **Agenda**

● **Chiffres clés**

Les taux d'allocation d'activité partielle ne seront pas modifiés au mois de mars

2



Aide exceptionnelle pour l'embauche d'alternants



4

Les brèves de mars



Publication de l'index égalité Femmes-Hommes

Les employeurs d'au moins 50 salariés ont l'obligation de calculer et publier des indicateurs fixés dans un index de l'égalité femmes-hommes.

5



L'Agenda



Les chiffres clés



Les taux d'allocation d'activité partielle ne seront pas modifiés au mois de mars



Indemnisation des employeurs

Les taux d'allocation d'activité partielle applicables au mois de février sont reconduits jusqu'au 31 mars, à savoir :

- 60 % pour les secteurs de droit commun (**A compter du 1er avril 2021, un taux de 36 % sera applicable**) ;
- 70 % pour les secteurs protégés, et également pour les secteurs qui en dépendent (**A compter du 1er avril 2021, un taux de 60 % sera applicable**) ;
- **70% pour les entreprises dont l'activité est interrompue, partiellement ou totalement**, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (**le taux sera maintenu jusqu'au 30 juin 2021**) ;
- **70 % pour certaines entreprises visées à l'annexe 2 du décret** (secteurs qui dépendent des secteurs protégés) dont la baisse de chiffre d'affaires est attestée par un expert-comptable.

Indemnisation du salarié en activité partielle

Le salarié placé en activité partielle recevra, **à compter du 1er avril 2021**, une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 60 % de sa rémunération brute.

Par dérogation, **les salariés des secteurs protégés (annexe 1) et des secteurs dépendant de ces secteurs ayant subi une forte diminution de chiffre d'affaires (annexe 2) continueront à bénéficier du taux de 70 % jusqu'au 30 avril 2021 et, ceux des entreprises visées par une fermeture administrative jusqu'au 30 juin 2021.**

Durées d'indemnisation

Concernant les demandes d'autorisation préalables adressées à l'autorité administrative **à compter du 1er juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 3 mois (renouvelable dans la limite de 6 mois), consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.**

Autres dispositions

Les secteurs de l'annexe 2 sont modifiés par l'ajout de 13 secteurs (**voir page suivante**)

Notons également que l'effet des règles d'indemnisation des salariés vulnérables ou contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans (ou d'une personne en situation de handicap) faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, est décalé au 1er avril 2021.

Liste des 13 secteurs ajoutés

119	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé dans la vente au détail de skis et de chaussures de ski
120	Fabrication de matériel de levage et de manutention lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
121	Fabrication de charpentes et autres menuiseries lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
122	Services d'architecture lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
123	Activités d'ingénierie lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
124	Fabrication d'autres articles en caoutchouc lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
125	Réparation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
126	Fabrication d'autres machines d'usage général lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
127	Installation de machines et équipements mécaniques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une personne morale qui exploite des remontées mécaniques au sens de l'article L. 342-7 du code du tourisme
128	Intermédiaire du commerce en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
129	Commerçant de gros en vins ayant la qualité d'entrepoteur agréé en application de l'article 302 G du code général des impôts
130	Intermédiaire du commerce en spiritueux exerçant une activité de distillation
131	Commerçant de gros en spiritueux exerçant une activité de distillation

Aide exceptionnelle pour l'embauche d'alternants



Les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation (pour les salariés âgés de moins de 30 ans) conclus entre le 1er et le 31 mars 2021 ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la 1ère année d'exécution du contrat d'un montant maximum de :

- 5 000 euros pour un jeune de moins de 18 ans ;
- 8 000 euros pour un jeune d'au moins 18 ans.

Pour les apprentis, la formation ou le diplôme préparé doit :

- au moins équivaloir au niveau 5 et au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles pour les entreprises de moins de 250 salariés (bac + 5 niveau master) ;
- au plus équivaloir au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles pour les entreprises d'au moins 250 salariés.
-

Pour les contrats de professionnalisation, elle vise les contrats conclus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles quel que soit l'effectif de l'entreprise.

Ouverte à toutes les entreprises, l'aide est toutefois conditionnée au respect de certaines conditions pour les entreprises de 250 salariés qui sont notamment fonction de leur quota d'embauche de salariés en alternance (apprentis ou contrats de professionnalisation).

PUBLICATION DE L'INDEX ÉGALITE FEMMES-HOMMES : IL EST TEMPS D'AGIR !



Les employeurs d'au moins 50 salariés ont l'obligation de calculer et publier des indicateurs fixés dans un index de l'égalité femmes-hommes. Cette mesure permet de déterminer une note, qui si elle est inférieure à 75 points, doit entraîner la prise de mesures afin de supprimer les écarts détectés. À défaut, du respect de ces obligations des sanctions financières sont encourues. Au titre de l'année 2020, la publication doit intervenir avant le 1er mars 2021, il est donc temps d'agir !

Mesurer pour publier

Les entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et 250 salariés doivent calculer les écarts de rémunération et d'évolution de carrière au travers de 4 indicateurs :

- l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents (40 points) ;
- l'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire entre les femmes et les hommes (35 points) ;
- le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année suivant leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris (15 points) ;
- le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les 10 salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations (10 points).

Pour les entreprises de plus de 250 salariés les indicateurs diffèrent.



Publier pour informer & corriger

• Publication interne et externe à l'entreprise

La note obtenue doit être publiée sur le site Internet de l'entreprise, lorsqu'il en existe un. À défaut, elle est portée à la connaissance des salariés par tout moyen.

Les indicateurs ainsi que la note obtenue doivent en outre être transmis au CSE par le biais de la BDES (base de données économique et sociales). Ces mêmes éléments doivent être transmis à l'administration par le biais d'une télédéclaration <https://index-egapro.travail.gouv.fr/declaration/presentation.html>

En contrepartie de l'attribution des aides du « Plan de relance », les employeurs de plus de 50 salariés doivent également publier les indicateurs de l'index de l'égalité professionnelle sur le site du ministère du travail. La mise en œuvre de cette mesure doit être précisée par décret.

• Mise en œuvre de mesures correctives

Si la note obtenue est inférieure à 75, l'employeur doit présenter des mesures de rattrapage en vue d'atteindre la note requise dans les 3 ans. Ces mesures doivent être prévues dans le cadre de la négociation obligatoire sur l'égalité professionnelle. En l'absence d'accord, les mesures sont mises en œuvre unilatéralement, après consultation du CSE.



Les brèves de mars



Le bulletin officiel de sécurité sociale en vigueur prochainement

Fin février, la direction de la sécurité sociale (DSS) a annoncé la mise en ligne courant mars du Bulletin officiel de sécurité sociale (BOSS). Le BOSS est une base documentaire numérique qui regroupe l'ensemble des instructions et circulaires relatives à la législation applicable en matière d'allègements et de réductions de cotisations et contributions sociales. Il remplace les différentes circulaires de l'Urssaf.

Il facilitera l'accès au droit applicable et apportera une plus grande sécurité juridique aux cotisants qui pourront opposer à l'Urssaf ses dispositions.

Il intégrera progressivement des fiches par thèmes :

- Assiette ;
- Assujettissement ;
- Avantage en nature ;
- Frais professionnels ;
- etc.

Il apportera également des changements de doctrine :

- Calcul du plafond (proratisé pour les forfaits jours < à 218, prise en compte des absences...);
- Prise en charge des frais professionnels des télétravailleurs ;
- Pratique limitée des DFS (déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels) ;
- Suppression des frais d'entreprise qui deviennent des frais professionnels ;
- Etc.



BNC : Les barèmes des indemnités kilométriques sont publiés

Comme chaque année, l'administration publie les barèmes kilométriques servant à l'évaluation des frais de déplacement pour l'imposition des revenus de 2020. Il convient de noter que ces barèmes sont inchangés par rapport à ceux de l'an dernier, à l'exception de ceux applicables aux véhicules électriques qui sont rehaussés de 20 %.

TARIF APPLICABLE AUX AUTOMOBILES			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1147$	$d \times 0,352$
5 CV	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1200$	$d \times 0,368$
6 CV	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1256$	$d \times 0,386$
7 CV et plus	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1301$	$d \times 0,405$

d représente la distance parcourue en kilomètres

Traitement fiscal des frais de télétravail:

des mesures spécifiques sont prévues



Pour l'imposition des revenus 2020, il est précisé que les allocations versées par les employeurs aux salariés afin de couvrir les frais de télétravail à domicile, sous forme d'indemnités, de remboursements forfaitaires ou encore de remboursement de frais réels sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous certaines modalités.

Ainsi, par mesure de simplification, ces allocations sont exonérées dans la limite de 2,50 € par jour de télétravail à domicile, soit une exonération de 50 € pour un mois comprenant 20 jours de télétravail. En tout état de cause, l'allocation forfaitaire sera présumée exonérée dans la limite annuelle de 550 €.



CREDIT D'IMPÔT

créé au profit des bailleurs qui consentent des abandons de loyers

L'administration vient de commenter le crédit d'impôt institué en faveur des bailleurs qui consentent des abandons de loyers, au titre du mois de novembre 2020, aux entreprises particulièrement touchées par les mesures prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19.

L'article 20 de la loi de finances pour 2021 a instauré un crédit d'impôt au profit des bailleurs qui consentent, au plus tard le 31 décembre 2021, des abandons ou renoncations définitifs de loyers, **au titre du mois de novembre 2020**, aux entreprises locataires particulièrement touchées par les conséquences des mesures restrictives prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Dans une mise à jour de sa base Bofip en date du 25 février 2021, l'administration commente ce régime. Parmi les nombreuses précisions apportées, nous pouvons retenir les solutions suivantes :

- **Le crédit d'impôt est cumulable avec les mesures prévues par l'article 3 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020** et prorogées par l'article 20 de la loi de finances pour 2021. On sait que ces mesures exonèrent de l'impôt sur le revenu les abandons et renoncations de

loyers réalisés au profit d'une entreprise locataire entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 dans les conditions et limites mentionnées à l'article 39, 1-9 CGI. Elles prévoient également la déductibilité du résultat imposable des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les sociétés, sans justificatif, des abandons de créances de loyers et accessoires afférents à des immeubles donnés en location à une entreprise consentis entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021.

- **Sont exclus du bénéfice du crédit d'impôt les contribuables non-résidents en France** qui, en application du second alinéa de l'article 4 A du CGI, sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de leurs seuls revenus de source française. Le crédit d'impôt s'applique toutefois aux non-résidents dits « Schumacker » qui tirent de France l'essentiel de leurs revenus et doivent être assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France.



- **Les locaux faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public**, éligibles au crédit d'impôt, sont ceux visés au titre 4 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

- Pour l'appréciation de la **condition d'effectif** de l'entreprise locataire, il est précisé que dans le cas où cette dernière contrôle ou est contrôlée par une autre personne morale au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, le seuil de 5 000 salariés est apprécié en additionnant les effectifs salariés de l'ensemble des entités liées.

- Lorsque l'entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu'il existe des liens de dépendance au sens de l'article 39, 12 du CGI entre elle et le bailleur, le bénéficiaire du crédit d'impôt est subordonné à la condition que le bailleur **puisse justifier des difficultés de trésorerie de l'entreprise locataire** par tous moyens tels que, par exemple, une attestation justifiant de l'état de difficulté financière établie par l'expert-comptable de l'entreprise assortie de l'état actuel de la trésorerie, ou des justificatifs de la position débitrice des comptes bancaires, d'une part, et des démarches effectuées auprès d'une banque afin d'obtenir un soutien bancaire (prêt garanti par l'Etat et/ou ligne de crédit), d'autre part.

- **Les loyers accessoires** exclus de l'assiette du crédit d'impôt s'entendent notamment de ceux concernant la location du droit d'affichage et les redevances qui ont leur origine dans le droit de propriété ou d'usufruit et qui proviennent de la mise à la disposition de tiers, par le propriétaire, de certains droits attachés aux propriétés bâties ou de biens assimilés lui appartenant. Est également concerné par cette mesure d'exclusion le remboursement des charges récupérables afférentes aux locaux faisant l'objet de la location, correspondant généralement aux charges dont le propriétaire est fondé de plein droit à obtenir le remboursement par ses locataires, sur justifications, en sus du loyer principal.



- La condition selon laquelle l'abandon ou la renonciation de loyers sont définitifs implique que le bailleur renonce à exercer tout **recours auprès du locataire** à raison du défaut de paiement des loyers pour la période au titre de laquelle il bénéficie du crédit d'impôt. De même, il doit renoncer à contracter avec le locataire **une clause de retour à meilleure**

fortune visant au remboursement des loyers auquel il a renoncé au titre de cette même période.

- **Le mécanisme d'imputation sur l'impôt sur le revenu dû par le bailleur en cas de clôture d'un exercice au cours de l'année civile** est illustré par un exemple : si l'abandon est consenti le 2 décembre 2020 par un bailleur au cours d'un exercice clos le 30 juin 2021, ce dernier peut, d'une part, déduire de son bénéfice, au titre de cet exercice, la charge relative à l'abandon de loyer consenti et, d'autre part, imputer le crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre de l'année 2020.

- **S'agissant des bailleurs soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt ne peut être utilisé** pour le paiement des contributions calculées sur l'impôt sur les sociétés (notamment la contribution sociale prévue à l'article 235 ter ZC du CGI).

De même, il ne peut être utilisé pour acquitter un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est obtenu.

- **Dans le cadre de l'intégration fiscale,** l'excédent de crédit d'impôt du groupe qui n'est pas imputé sur l'impôt sur les sociétés du groupe constitue une créance sur le Trésor d'égal montant qui appartient à la société mère et lui reste acquise. En cas de sortie du groupe d'une société dont le crédit d'impôt a été pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt du groupe, aucune régularisation n'est à opérer au niveau du groupe.

- Le montant total des abandons ou renoncements de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise locataire, retenu dans la limite du montant du crédit d'impôt, **doit être inférieur au plafond défini au 3.1 de la communication de la Commission européenne du 19 mars 2020,** lequel correspond au montant maximal d'aide de l'Etat que peut percevoir une entreprise en application du droit de l'Union européenne, dans le cadre des différentes mesures de soutien mises en place dans le contexte d'état d'urgence sanitaire. Il s'apprécie au niveau de l'entreprise locataire, qui est le bénéficiaire effectif de l'aide.

Sont ainsi pris en compte pour l'appréciation du respect du plafond par l'entreprise locataire le montant des abandons de loyers retenu dans la limite du montant du crédit d'impôt ainsi que l'ensemble des aides dont elle a bénéficié dans le cadre des différentes mesures de soutien pour les entreprises mises en place dans le contexte d'état d'urgence sanitaire sur le fondement du 3.1 de la communication précitée (exonérations fiscales, fonds de solidarité, etc...). Lorsque l'entreprise locataire a des liens avec d'autres entreprises, le plafond est apprécié en prenant en compte l'ensemble des aides accordées aux différentes entités composant le groupe économique.

- **En cas de non-respect de l'une des conditions** prévues pour l'application du dispositif, le crédit d'impôt fait l'objet d'une reprise auprès du bailleur qui doit donc s'assurer du respect des critères légaux par l'entreprise locataire.

L'administration reprend en outre certaines solutions publiées sur le site economie.gouv.fr dans le cadre d'une foire aux questions, comme par exemple celle relative à l'activité de « click and collect », et que nous avons déjà relevées lors de notre commentaire de la mesure paru au Feuilleter rapide. Elle apporte également plusieurs précisions relatives aux obligations déclaratives.

Source : Editions Francis Lefebvre



IS 2021: des mesures d'assouplissement !

Afin d'anticiper une diminution des résultats 2020 des entreprises, il est possible de **moduler le 1er acompte d'IS du 15 mars** en fonction du résultat estimé de l'exercice clos le 31/12/2020 (et non celui du 31/12/2019), avec une marge d'erreur de 10 %.

Dans ce cas, le montant du deuxième acompte doit être déterminé de telle manière que la somme de deux premiers acomptes corresponde à 50 % au moins de l'IS dû au titre de l'exercice clos le 31/12/2020. Ce dispositif optionnel ne nécessite aucun formalisme particulier.

De plus, les entreprises à l'IS peuvent solliciter dès à présent, et avant le dépôt de la liasse, le remboursement des crédits d'impôt restituables en 2021.



L'Agenda

11 mars
au plus tard

**REDEVABLES DE LA TVA
RÉALISANT DES OPÉRATIONS
INTRACOMMUNAUTAIRES**

Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne des services (DES), pour lesquels la TVA est devenue exigible au cours du mois de février 2021

15 mars
au plus tard

SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS

Télépaiement de l'acompte d'IS du 15 mars 2021 (si l'IS de référence excède 3 000 €) ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt exigible pour cet exercice.

15 mars
au plus tard

**SOCIÉTÉS PASSIBLES DE L'IS AYANT
CLOS LEUR EXERCICE
LE 30 NOVEMBRE 2020**

Télépaiement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés (IS) et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués, et le cas échéant de la contribution sur les revenus locatifs.

**EMPLOYEURS ASSUJETTIS À LA TAXE
SUR LES SALAIRES**

Télédéclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en février 2021 si le montant total de la taxe sur les salaires acquittée en 2020 est supérieur à 10 000 €

Les chiffres clés

SMIC horaire (01/01/2021) = 10,25 €

- SMIC mensuel brut 151.67 h : 1 554,58 € (18 656 € annuel)
- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 10 %) : 1 750,02 €
- SMIC mensuel brut pour 169 h (HS 25 %) : 1 776,67 €

Minimum Garanti (01/01/2021) = 3,65 €

PLAFOND Sécurité Sociale 2021

= 3 428 € mensuel

= 41 136 € annuel

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Taux limite de déduction (en %)

- exercice clos le 28.02.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 31.01.2021 : 1,17 %
- exercice clos le 31.12.2020 : 1,18 %
- exercice clos le 30.11.2020 : 1,19 %
- exercice clos le 31.10.2020 : 1,19 %

Loyers commerciaux (ILC)

	1er tri. 2020	2è tri. 2020	3è tri. 2020
Indice	116,23	115,42	115,70
Date de publication	30/06/2020	25/09/2020	18/12/2020
Var. / 1 ans	+ 1,39 %	+ 1,18 %	+ 0,09 %

Coût construction (ICC)

	1er tri. 2020	2è tri. 2020	3è tri. 2020
Indice	1770	1753	1765
Date de publication	30/06/2020	25/09/2020	18/12/2020
Var. / 1 ans	+ 2,43 %	+ 0,40 %	+ 1,09 %

Activités tertiaires (ILAT)

	1er tri. 2020	2è tri. 2020	3è tri. 2020
Indice	115,53	114,33	114,23
Date de publication	30/06/2020	25/09/2020	18/12/2020
Var. / 1 ans	+ 1,45 %	- 0,12 %	- 0,54 %

Habitation (IRL)

	2è tri. 2020	3è tri. 2020	4è tri. 2020
Indice	130,57	130,59	130,52
Var. / 1 ans	+ 0,66 %	+ 0,46 %	+ 0,20 %